



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

1-IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1 - Identificateur du produit

Nom du Produit

NUTROL

1.2 - Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Description de l'utilisation : GRAISSE LUBRIFIANTE - PC24

Étape du cycle de vie

PW : Utilisation étendue par les travailleurs professionnels

IS : Utilisation sur sites industriels

C : Utilisation par les consommateurs

1.3 - Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité



GRAISSE BELLEVILLE - 12 rue Jean Mermoz - 02390 MONT D'ORIGNY

TEL : 03 23 09 30 20 - FAX : 03 23 09 75 48 - www.graisse.fr - mail : info@graisse.fr

SARL au CAPITAL SOCIAL DE 40 000€ - RCS SAINT-QUENTIN B399 093 855 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR04 399093855

1.4 - Numéro d'appel d'urgence

+33 1 49 00 00 49 (24h/24, 7j/7) - ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59

Centre antipoison de Lille : +33 (0)3 20 44 44 44

Numéro d'appel d'urgence - Paragraphe 45 - (CE) 1272/2008

2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Aquatic Chronic 3, H412

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.

Composants de toxicité inconnue : 5.8 % de la mixture est constitué de composant(s) de toxicité aiguë cutanée inconnue, 9.8 % de la mixture est constitué de composant(s) de toxicité par inhalation aiguë inconnue

Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.

Mentions de danger : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

Prévention : P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention : Non applicable.

Stockage : Non applicable.

Élimination : P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

Éléments d'étiquetage supplémentaires : Non applicable.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Non applicable.

2.3 Autres dangers

3 - COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substance

non applicable

Nom du produit/composant	Identifiants	%	Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	REACH #:	≤1	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)	M [aigu] = 1	[1] [2]
	CE: 204-881-4		Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)	M [chronique] = 1	
	CAS: 128-37-0		Flam. Liq. 2, H225		
méthanol	CE: 200-659-6	<0.1	Acute Tox. 3, H301	ETA [oral] = 100 mg/kg	[1] [2]
	CAS: 67-56-1		Acute Tox. 3, H311	ETA [dermique] =	
	Index: 603-001-00-X				



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

Acute Tox. 3, H331
STOT SE 1, H370
**Voir section 16 pour
le texte intégral des
mentions H
déclarées ci-dessus.**

300 mg/kg
ETA [inhalation
(vapeurs)] = 3 mg/l
STOT SE 1, H370:
C ≥ 10%
STOT SE 2, H371:
3% ≤ C < 10%

COMMENTAIRES SUR LA COMPOSITION

Autres informations : Huile minérale d'origine pétrolière. Produit à base d'huiles minérales dont l'extrait DMSO est inférieur à 3%, selon la méthode IP 346.

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumise à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

Substance avec une limite d'exposition au poste de travail

La substance remplit les critères des PTB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII

La substance remplit les critères des tPtB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII

Substance de degré de préoccupation équivalent

Divulgaration supplémentaire en vertu de la politique d'entreprise

4 - PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin.

Inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. S'il ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. Appelez un médecin en cas de persistance ou d'aggravation des effets néfastes sur la santé. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.

Contact avec la peau : Laver soigneusement la peau au savon et à l'eau ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver les chaussures à fond avant de les remettre.

Ingestion : Rincez la bouche avec de l'eau. Enlever les prothèses dentaires s'il y a lieu.

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Si la personne est indisposée, cesser de la faire boire car des vomissements pourraient entraîner un risque supplémentaire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissement, maintenez la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissements dans les poumons. Appelez un médecin en cas de persistance ou d'aggravation des effets néfastes sur la santé. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.

Protection des sauveteurs : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

Contact avec les yeux : Aucune donnée spécifique.

Inhalation : Aucune donnée spécifique.

Contact avec la peau : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit: irritation sécheresse gerçure

Ingestion : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin traitant : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers dus à la substance ou au mélange : Ce produit est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.

Produits de combustion dangereux : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:

dioxyde de carbone monoxyde de carbone oxyde/oxydes de métal

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures spéciales de protection pour les pompiers : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour sapeurs-pompiers (y compris casques, bottes

6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Porter un équipement de protection individuelle adapté.

Pour les secouristes :

Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies

d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau. Peut-être nocif pour l'environnement en cas de déversement de grandes quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.

Grand déversement accidentel : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.

6.4. Référence à d'autres rubriques : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence. Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter le rejet dans l'environnement. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.

Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Produit/substance

2,6-di-tert-butyl-p-crésol

Valeurs limites d'exposition

Ministère du travail (France, 10/2016). Notes: Ministère du travail (Brochure INRS Ed 984, juillet 2012). valeurs limites indicatives

VME: 10 mg/m³ 8 heures.



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

méthanol

Ministère du travail (France, 10/2016). Absorbé par la peau. Notes: Code du travail, Art.4412-149 (Valeurs limites réglementaires contraignantes)

VME: 200 ppm 8 heures.

VME: 260 mg/m³ 8 heures.

VLE: 1000 ppm 15 minutes.

VLE: 1300 mg/m³ 15 minutes.

Constituant(s) dangereux de substance(s) UVCB et/ou multi-constituant satisfaisant aux critères de classification et/ou avec valeur limite d'exposition (VLE)

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

Procédures de surveillance recommandées : Si ce produit contient des ingrédients présentant des limites d'exposition, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un examen suivi des personnes, de l'atmosphère sur le lieu de travail ou des organismes vivants pour déterminer l'efficacité de la ventilation ou d'autres mesures de contrôle ou évaluer le besoin d'utiliser du matériel de protection des voies respiratoires. Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

Valeur limite d'exposition conseillée : Brouillard d'huile minérale : USA : OSHA (PEL) TWA 5 mg/m³, NIOSH (REL) TWA 5 mg/m³, STEL 10 mg/m³, ACGIH (TLV) TWA 5 mg/m³ (hautement raffinée)

Produit/substance	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	DNEL	Long terme Voie cutanée	0.25 mg/kg bw/jour	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	0.5 mg/kg bw/jour	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	0.435 mg/m³	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Voie orale	0.25 mg/kg bw/jour	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Voie orale	0.25 mg/kg bw/jour	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	0.435 mg/m³	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	1.76 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Court terme Voie	4 mg/kg	Population	Systémique
méthanol	DNEL	Long terme Voie orale	bw/jour 4 mg/kg	générale Population	Systémique
	DNEL	Court terme Voie cutanée	bw/jour 4 mg/kg	générale Population	Systémique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	bw/jour 4 mg/kg	générale Population	Systémique
	DNEL	Court terme Voie cutanée	bw/jour 20 mg/kg	générale Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	bw/jour 20 mg/kg	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Court terme Voie cutanée	bw/jour 26 mg/m³	Opérateurs	Local
	DNEL	Long terme Inhalation	26 mg/m³	Population générale	Local
	DNEL	Court terme Inhalation	26 mg/m³	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	26 mg/m³	Population générale	Systémique
	DNEL	Court terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Local
	DNEL	Long terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Local
	DNEL	Court terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Court terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Court terme Inhalation	130 mg/m³	Opérateurs	Systémique

PNEC

Nom du produit/composant	Description du milieu	Nom	Description de la Méthode
dioxyde de titane	Eau douce	0.127 mg/l	-
	Eau de mer	1 mg/l	-
	Sédiment d'eau douce	1000 mg/kg dwt	-
	Sédiment d'eau de mer	100 mg/kg dwt	-
	Sol	100 mg/kg dwt	-
	Usine de Traitement d'Eaux Usées	100 mg/l	-
	Eau douce	199 ng/l	-
	Eau de mer	19.9 ng/l	-
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	Sédiment d'eau douce	45819 µg/kg dwt	-
	Sol	53.9 µg/kg dwt	-
	Usine de Traitement d'Eaux Usées	17 µg/l	-
	Sédiment d'eau de mer	45.82 µg/kg dwt	-
	Empoisonnement Secondaire	16.67 mg/kg	-



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques approprié : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. Gants résistants aux hydrocarbures caoutchouc nitrile Caoutchouc fluoré Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Lors de contact prolongé avec le produit, il est recommandé de porter des gants conformes aux normes EN 420 et EN 374, présentant une durée de protection de 480 minutes et une épaisseur de 0,38 mm au minimum. Ces valeurs sont données à titre indicatif. Le niveau de protection est assuré par le matériau du gant, ses caractéristiques techniques, sa résistance aux produits chimiques utilisés, la conformité de son utilisation et par sa fréquence de remplacement.

Protection corporelle : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

Protection respiratoire : En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Appareil respiratoire muni d'une cartouche combinée vapeurs/ particules Type A/P1 Attention ! Les filtres ont une durée d'utilisation limitée L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera

9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont à température (20°C / 68°F) et pression (1013 hPa) standard sauf indication contraire

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide

Apparence : Pâteux.

Couleur : beige

Odeur : caractéristique.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : Aucune donnée disponible - Produit non soluble dans l'eau

Point de fusion/point de congélation : >250°C

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : non applicable

Point d'éclair : Vase ouvert : Non applicable.

Taux d'évaporation : non disponible

Inflammabilité : oui

Limites inférieure et supérieure d'explosivité : non disponible

Pression de vapeur : non disponible

Densité de vapeur : non disponible

Densité relative : 0.93

Masse volumique : 0.93 g/cm³ [15°C]

Solubilité(s) eau : non soluble

Miscible à l'eau : non

Coefficient de partage: noctanol/eau : >3.5

Température d'autoinflammabilité : non applicable

Température de décomposition : >250°C

Viscosité : Cinématique (40°C): Non applicable

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne : Non disponible.

10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

10.1. Réactivité

Stable.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur

10.5. Matières incompatibles

Agents comburants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

monoxyde de carbone

dioxyde de carbone

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Produit/substance	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition	Test
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	DL50 Voie cutanée	Rat - Mâle, Femelle	>2000 mg/kg	-	OECD 402
	DL50 Voie orale	Rat - Mâle, Femelle	>6000 mg/kg	-	OECD 401
	CL50 Inhalation Gaz.	Rat	145000 ppm	1 heures	-
	CL50 Inhalation Gaz.	Rat	64000 ppm	4 heures	-
	CL50 Inhalation Vapeurs	Rat	3 mg/l	4 heures	-
	DL50 Voie cutanée	Lapin	300 mg/kg	-	-
méthanol	DL50 Voie orale	Rat	100 mg/kg	-	-

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Estimations de la toxicité aiguë

Produit/substance	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
méthanol	100	300	64000	3	N/A

Irritation/Corrosion

Produit/substance	Résultat	Espèces	Potentiel	Exposition	Test
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	Peau - Faiblement irritant	Humain	-	48 heures 500 mg	-
	Peau - Œdème	Lapin	0	4 heures	OECD 404
	Yeux - Opacité de la cornée	Lapin	0	-	OECD 405 Read across

Conclusion/Résumé

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Yeux : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

Sensibilisation

Produit/substance : 2,6-di-tert-butyl-p-crésol

Voie d'exposition : peau

Espèces : humain

Résultat : non sensibilisant

Conclusion/Résumé :

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Respiratoire : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagenicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Térogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Non disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Non disponible.

Effets aigus potentiels sur la santé

Contact avec les yeux : Aucun effet important ou danger critique connu.

Inhalation : Aucun effet important ou danger critique connu.

Contact avec la peau : Dégraisse la peau. Peut éventuellement entraîner une sécheresse et une irritation de la peau.

Ingestion : Aucun effet important ou danger critique connu.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Contact avec les yeux : Aucune donnée spécifique.

Inhalation : Aucune donnée spécifique.

Contact avec la peau : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit: irritationsécheressesgerçure

Ingestion : Aucune donnée spécifique.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée Exposition de courte durée

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Exposition prolongée

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Effets chroniques potentiels pour la santé

Non disponible.

Conclusion/Résumé : Non disponible.

Généralités : Un contact prolongé ou répété peut dégraisser la peau et entraîner une irritation, des gerçures et/ou une dermatite.

Cancérogénicité : Aucun effet important ou danger critique connu.

Mutagenicité : : Aucun effet important ou danger critique connu.

Térogénicité : Aucun effet important ou danger critique connu.

12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

Produit/substance	Résultat	Espèces	Exposition	Test
2,6-di-tert-butyl-p-crésol méthanol	Aiguë CE50 0.48 mg/l	Crustacés - Daphnia magna	48 heures	OECD 202
	Aiguë CL50 1.1 mg/l	Poisson - Oryzias latipes	96 heures	OECD 203
	Chronique CE10 0.4 mg/l	Algues - Desmodesmus subspicatus	72 heures	OECD 201
	Chronique NOEC 0.07 mg/l	Daphnie - Daphnia magna	21 jours	OECD 211
	Chronique NOEC 0.053 mg/l	Poisson - Danio rerio	30 jours	OECD 210
	Aiguë CE50 16.912 mg/l Eau de mer	Algues - Ulva pertusa	96 heures	-
	Aiguë CL50 2500000 µg/l Eau de mer	Crustacés - Crangon crangon - Adulte	48 heures	-
	Aiguë CL50 3289 mg/l Eau douce	Daphnie - Daphnia magna - Nouveau-né	48 heures	-
	Aiguë CL50 290 mg/l Eau douce	Poisson - Danio rerio - Œuf	96 heures	-
	Chronique NOEC 9.96 mg/l Eau de mer	Algues - Ulva pertusa	96 heures	-

12.2. Persistance et dégradabilité

Produit/substance	Test	Résultat	Dosage	Inoculum
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	OECD 301C	4.5 % - Non facilement - 28 jours	-	Boues activées

Conclusion/Résumé : Non disponible.

Produit/substance	Demi-vie aquatique	Photolyse	Biodégradabilité
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	-	-	Non facilement

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Produit/substance	LogK _{ow}	FBC	Potentiel
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	5.1	1277	élevée
méthanol	-0.77	<10	faible

12.4. Mobilité dans le sol

Coefficient de répartition sol/eau (KOC) : non disponible

Mobilité : non disponible

Mobilité dans le sol : Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit n'est pas mobile dans le sol. Le produit est insoluble et flotte sur l'eau. Il y a peu de pertes par évaporation

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

12.7 Autres effets néfastes

13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

13.1. Méthodes de traitement des déchets

PRODUIT

Méthode d'élimination des déchets

Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchet dangereux : OUI

Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: 12 01 12*

EMBALLAGE

Méthode d'élimination des déchets

Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières :

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et

14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID	ADN	IMDG	ICAO/IATA
Non réglementé.	9005	Non réglementé.	Non réglementé.
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., FONDUE (2,6-di- tertbutyl- p-crésol)			

Description document de transport

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

9

Pictogrammes

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

OUI

Autres informations

ADN :Le produit est uniquement réglementé comme matière dangereuse en cas de transport par navire-citerne.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



Nonfood Compounds
Program Listed H1
NSF registration N°151639

NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Non applicable

Autres Réglementations UE

Autres Réglementations UE

Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Air : Non inscrit

Émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Eau : Non inscrit

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/UE)

Non inscrit.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)

Non inscrit.

Directive Seveso

Réglementations nationales

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-7 : méthanol

RG 84

Europe : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Surveillance médicale renforcée : Arrêté du 11 Juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée: non concerné
Art R.4624-18 à R4624-19 du code du travail relatif à la surveillance médicale renforcée.

Réglementations Internationales

Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques : Non inscrit

Protocole de Montréal (Annexes A, B, C, E) : Non inscrit.

Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants : Non inscrit.

Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) : non inscrit

Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds : Non inscrit.

Liste d'inventaire

Australie : Indéterminé.

Canada : Indéterminé.

Chine : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Europe : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Japon : Inventaire du Japon (ENCS): Indéterminé.

Inventaire du Japon (ISHL): Indéterminé.

Nouvelle-Zélande : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Philippines : Indéterminé.

République de Corée : Indéterminé.

Taiwan : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Thaïlande : Indéterminé.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

16 - AUTRES INFORMATIONS



Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878



NUTROL

Date Impression

07/01/2023

Date de Révision

06/01/2023

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Valeur

ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë

CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

DMEL = dose dérivée avec effet minimum

DNEL = Dose dérivée sans effet

Mention EUH = mention de danger spécifique CLP

N/A = Non disponible

PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques

PNEC = concentration prédite sans effet

RRN = Numéro d'enregistrement REACH

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Classification : Aquatic Chronic 3, H412

Justification : Méthode de calcul

Texte intégral des mentions H abrégées

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H311 Toxique par contact cutané.

H331 Toxique par inhalation.

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 3, H301 TOXICITÉ AIGUË (orale) - Catégorie 3

Acute Tox. 3, H311 TOXICITÉ AIGUË (cutané) - Catégorie 3

Acute Tox. 3, H331 TOXICITÉ AIGUË (inhalation) - Catégorie 3

Aquatic Acute 1, H400 TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1

Aquatic Chronic 1, H410 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1

Aquatic Chronic 3, H412 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3

Flam. Liq. 2, H225 LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 2

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 3, H301 TOXICITÉ AIGUË (orale) - Catégorie 3

Acute Tox. 3, H311 TOXICITÉ AIGUË (cutané) - Catégorie 3

Acute Tox. 3, H331 TOXICITÉ AIGUË (inhalation) - Catégorie 3

Aquatic Acute 1, H400 TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1

Aquatic Chronic 1, H410 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1

Aquatic Chronic 3, H412 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3

Flam. Liq. 2, H225 LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 2

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

Date de révision

06/01/2023

Date de révision précédente

10/03/2021

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878

Fin de la Fiche de données de sécurité